

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

- vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
- vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,
- vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires, du 13 mai 2004,
- vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002,
- vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées, de juillet 2004,
- vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,
- vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,
- vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne, du 2 juillet 2004,
- vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006<sup>1</sup>,
- vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006<sup>1</sup>,

*arrête :*

## I. Dispositions générales

But	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Les présentes directives précisent les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor de sage-femme.</p> <p><sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor de sage-femme de la HES-SO et qui sont candidat-e-s à l'obtention du titre de bachelor.</p>
Langue d'enseignement	<p><b>Art. 2</b> La formation bachelor de sage-femme et homme sage-femme est dispensée en langue française.</p>
Modes de formation	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La filière dispense une formation à plein temps, d'une durée minimum de 6 semestres pour la voie initiale et 4 semestres pour la voie seconde, et d'une durée maximum de 12 semestres pour la voie initiale et 8 semestres pour la voie seconde.</p> <p><sup>2</sup>La filière dispense à terme d'une formation à temps partiel ou en cours d'emploi (forme mixte).</p>

---

<sup>1</sup>Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

Formation pratique	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 » ;</li><li>b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 » ;</li><li>c) le « Contrat pédagogique tripartite ».</li></ul> <p><sup>2</sup>Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif de formation pratique.</p> <p><sup>3</sup>A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans les institutions romandes qui n'ont pas encore adhérees au dispositif, mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p><sup>4</sup>Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin et à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.</p>
--------------------	---

## II. Organisation des études

Principes organisateurs	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.</p> <p><sup>2</sup>Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.</p>
Déroulement de la formation	<p><b>Art. 6</b> La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).</p>
Modules	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).</p> <p><sup>2</sup>Chaque fiche module décrit précisément le caractère du module (obligatoire, optionnel), les modalités de remédiation, si elles existent les modalités de répétition ainsi que les implications d'un échec définitif.</p>
Mobilité intersites	<p><b>Art. 8</b> La filière peut rendre la mobilité intersites obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.</p>
Temps de formation pratique	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les modules de formation pratique représentent environ la moitié de la formation. Ces modules permettent l'acquisition de 83 crédits ECTS pour la voie initiale et 53 crédits ECTS pour la voie seconde. Ces modules de formation pratique comptent 52 semaines de présence obligatoire pour la voie initiale et 34 semaines de présence obligatoire pour la voie seconde sur le lieu de l'exercice professionnel.</p> <p><sup>2</sup>Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur une base de 40 heures hebdomadaires.</p>

### III. Travail de bachelor

Travail de bachelor  
(bachelor thesis)

**Art. 10** <sup>1</sup>Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive.

<sup>2</sup>Il équivaut à 15 crédits et englobe 2 parties :

- a) 1 partie attribuée à l'élaboration du projet de travail de bachelor créditée de 5 crédits ECTS ;
- b) 1 partie de réalisation et de soutenance du travail de bachelor créditée de 10 crédits ECTS.

<sup>3</sup>Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de typologie de l'agir professionnel ;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;
- c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

<sup>4</sup>Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

Compétences

**Art. 11** <sup>1</sup>Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences par :

- a) l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente ;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques ;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation ;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

Ethique et déontologie

**Art. 12** <sup>1</sup>Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander toutes les autorisations requises en la matière.

<sup>2</sup>Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

Cadre de réalisation **Art. 13** <sup>1</sup>La filière définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation dans un document ad hoc.

<sup>2</sup>Le site met en œuvre les éléments définis par la filière.

Jury **Art. 14** <sup>1</sup>Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum du/de la directeur/trice du travail de bachelor et d'un-e expert-e externe.

<sup>2</sup>Les sites organisent les jurys.

<sup>3</sup>La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.

<sup>4</sup>Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

#### IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules et attribution des crédits **Art. 15** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. Les modalités de validation sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>2</sup>Chaque module fait l'objet d'une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit :

- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;
- C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
- FX = Insuffisant : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits ;
- F = Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

<sup>3</sup>La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations.

<sup>4</sup>Les modalités de conversion des notes et appréciations locales dans l'échelle de qualification ECTS sont définies par les sites dans les descriptifs de module.

Types de modules **Art. 16** Tous les modules de la formation sont de type obligatoire pour obtenir le titre de « Bachelor of Sciences de Sage-femme ».

Participation aux évaluations	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.</p>
Modalités particulières	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e absent-e en période de formation pratique pour une durée supérieure à 20% de sa durée totale est tenu de refaire la totalité de la période de formation pratique.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence lors des périodes de formation pratique sur un temps égal à 10%, l'étudiant-e devra compenser par une période de formation pratique d'une durée équivalente à son absence.</p>
Remédiation	<p><b>Art. 19</b> Si l'étudiant-e obtient la note FX, il-elle bénéficie d'une remédiation dont les modalités sont précisées dans le descriptif du module. En cas d'échec de la remédiation, l'étudiant-e obtient la note F.</p>
Exclusion de la filière	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti ;</li><li>b) est en échec définitif dans un module obligatoire.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les cas particuliers sont réservés.</p> <p><sup>3</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.</p>
Titre	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis pour la voie initiale et les 120 crédits pour la voie seconde, dans le temps imparti, obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme ».</p> <p><sup>2</sup>A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de bachelor.</p>

## V. Dispositions finales

Dispositions normatives des sites	<p><b>Art. 22</b> Les présentes directives sont mises en œuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 23</b> Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.</p>

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 39/13/2011 du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011. L'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2011.